

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.807 du 17 janvier 2006

G./A.90.242/XV-442

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Commune de LONTZEN,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot, n° 4/014,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2000 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, adoptée par le Conseil communal de la partie adverse en date du 15 décembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 août 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.